

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 19**  
**Du 5 octobre 2022**

**Réduction ponctuelle de la largeur du domaine public  
au droit du 28 route de la Gare  
dans l'agglomération de LARNOD**

**LE MAIRE DE LARNOD**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de Monsieur ROMAIN KIEFFER relative à l'installation provisoire d'une benne sur le domaine public afin d'évacuer les déblais résultant des travaux de terrassement dans le cadre du permis de construire n° 025-328-21-C-0002, délivré le 20 novembre 2021.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Romain KIEFFER est autorisé à installer une benne sur le domaine public en veillant à conservant une largeur roulable minimum de deux mètres cinquante.

La circulation au droit du 28 route de la Gare sera réglementée par la mise en place d'une réduction de la largeur du domaine public par Monsieur Romain KIEFFER.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est accordée à compter du samedi 8 octobre à 8h au dimanche 9 octobre 18h.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous la responsabilité de Monsieur Romain KIEFFER.

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. huitième partie. Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) (fiche CF24 du manuel de chantier routes bidirectionnelles).

## **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone de chantier.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire  
Hugues TRUDET

